



Ministère de la Justice du Yukon



Guide

du droit de la famille



Ministère de la Justice du Yukon

Guide du droit de la famille



2004

© Ministère de la Justice du Yukon, 2004

ISBN 1-55362-194-8

Édition : Liz Mckee, RumKee productions

Mise en page : Patricia Halladay Graphic Design

Photographie : Cathie Archbould

Le présent guide offre des renseignements juridiques généraux à l'intention des personnes concernées par des séparations ou des actions en divorce. Il pourra aussi servir de document de référence utile en matière de garde d'enfants, de droit de visite et de pensions alimentaires pour les enfants et les conjoints.¹

Ce guide ne saurait remplacer une consultation juridique auprès d'un avocat et ne peut fournir des conseils pour des cas particuliers. Le ministère de la Justice du Yukon suggère aux personnes faisant face à des problèmes de nature juridique de solliciter les conseils d'un avocat.

On trouvera à la dernière section du Guide une liste des mots en **caractère gras**, avec leurs définitions, ainsi que d'autres termes utilisés dans le secteur du droit de la famille.

Le Guide du droit de la famille au Yukon est inspiré du *Family Law Guide* élaboré par l'organisme Family Justice Services Western, un projet pilote réalisé à Corner Brook, Terre-Neuve-et-Labrador.

Ce guide a été produit avec le soutien financier du ministère de la Justice du Canada. Ce guide peut être copié ou cité à la condition d'indiquer clairement qu'il provient du Ministère de la Justice du Yukon.

1. Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Remerciements

Le ministère de la Justice du Yukon tient à remercier l'organisme Family Justice Services Western, de même que le ministère de la Justice du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'autorisation d'utiliser leur guide de droit familial (*Family Law Guide*) comme point de départ pour notre document.

Nous remercions également le personnel des Services judiciaires et des Services juridiques du ministère de la Justice du Yukon et de la ligne d'assistance juridique du Yukon (Law Line) de leurs contributions.

Table des matières

Section 1	Les enjeux en cas de rupture avec votre conjoint	1
	Les tribunaux qui traitent des questions de droit de la famille	1
	Questions pratiques	1
	Si vous étiez mariés ou viviez en union de fait	1
	Si vous n'étiez ni mariés ni ne viviez en union de fait, mais que vous avez eu des enfants ensemble	2
	Les renseignements dont vous aurez besoin	2
Section 2	Les questions de droit de la famille	3
	La négociation directe	3
	La médiation	3
	Les avocats et les tribunaux	4
	Une combinaison de méthodes	5
	Les accords de séparation	5
Section 3	Les demandes de divorce	6
	Quels sont les motifs de divorce?	6
	Qui peut présenter une requête en divorce?	6
	Comment engager une procédure de divorce?	7
	Divorcer avec les services d'un avocat	8
Section 4	La garde des enfants et les droits de visite	9
	Régime parental	9
	Facteurs considérés par le tribunal	10
	Les enfants et le système judiciaire	11

Section 5	Les pensions alimentaires pour enfants	12
	Questions et réponses sur les pensions alimentaires	13
Section 6	La pension alimentaire versée à un conjoint	17
Section 7	Exécution des ordonnances alimentaires	18
Section 8	Où trouver un avocat	19
	Les honoraires des avocats	19
Section 9	La violence familiale	21
Section 10	Vocabulaire du droit de la famille	23

Section 1

Les enjeux en cas de rupture avec votre conjoint

Les tribunaux qui traitent des questions de droit de la famille

La Cour suprême et la Cour territoriale traitent des questions de droit de la famille au Yukon. La Cour suprême a le pouvoir d'entendre les demandes relatives à la garde d'un enfant, aux droits de visite et aux pensions alimentaires versées aux enfants et aux conjoints. La Cour territoriale entend les questions liées à la protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur l'enfance*. Ce tribunal a aussi des pouvoirs restreints en ce qui concerne les affaires familiales, notamment certaines questions liées au soutien financier (pensions alimentaires). Seule la Cour suprême a le pouvoir de traiter des questions de divorce et de répartition des biens. La Cour territoriale ne traite pas les questions relatives au divorce, à la garde d'un enfant ou à l'adoption.



Questions pratiques

Si vous étiez mariés ou viviez en union de fait

Lorsque deux personnes mariées ou vivant en **union de fait** ne peuvent plus vivre ensemble, elles doivent penser à de nombreuses questions

Les règles de droit sont différentes pour les conjoints mariés et ceux vivant en union de fait. Par exemple, un conjoint de fait qui veut recevoir une pension alimentaire doit présenter une demande dans les trois mois suivant la séparation. Les règles relatives au partage des biens sont différentes pour les couples mariés et les conjoints de fait.

d'ordre juridique. Il faudra entre autres penser avec qui vivront les enfants, comment seront prises les décisions relatives à l'éducation des enfants et à leur soutien financier, évaluer si l'un des conjoints aura besoin de soutien financier de l'autre conjoint, et résoudre comment les biens et les dettes accumulés depuis le début de la relation seront

partagés. Dans le langage des avocats, on fait référence à ces questions sous des termes tels que : ordonnances relatives à la garde et au droit de visite (responsabilités parentales), pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint, et répartition des biens.

Si vous n'étiez ni mariés ni ne viviez en union de fait, mais que vous avez eu des enfants ensemble

Lorsque deux personnes qui n'étaient ni mariées ni ne vivaient en union de fait ont un enfant ensemble, les questions de droit qu'il faudra éventuellement régler portent généralement sur le lieu où vivra l'enfant, comment seront prises les décisions à son égard et comment on assurera son soutien sur le plan financier. Les avocats désignent ces questions sous les termes suivants : ordonnances relatives à la garde et au droit de visite (responsabilités parentales) et **pension alimentaire pour un enfant**.

Les renseignements dont vous aurez besoin

Avant de pouvoir prendre les décisions relatives aux pensions alimentaires pour les enfants ou pour le conjoint et au partage des biens et des dettes, vous devez rassembler et organiser vos renseignements financiers.

Ces renseignements financiers peuvent comprendre notamment les déclarations de revenus, les états financiers, les talons de chèque de paye et les déclarations relatives aux biens. Si des pensions alimentaires pour les enfants ou pour le conjoint sont en jeu, il faudra aussi fournir à votre ancien partenaire des copies de vos déclarations de revenus et des avis de cotisation pour les trois dernières années d'imposition. Si vous n'avez pas ces documents ou vous ne pouvez pas les trouver, téléphonez à l'Agence du revenu du Canada, au numéro sans frais 1-800-959-8281.

Avant d'aborder les questions juridiques, assurez-vous d'avoir en main tous les renseignements dont vous aurez besoin, y compris les renseignements de nature financière et l'information juridique. Vous pouvez communiquer avec un avocat pour obtenir l'information juridique qui s'applique à votre situation.

Section 2

Les questions de droit de la famille

Ce ne sont pas tous les couples qui doivent aller en cour pour établir les modalités de leur séparation ou de leur divorce. La négociation directe et la médiation familiale sont de bonnes solutions de rechange pour de nombreux couples.



La négociation directe

La négociation directe consiste à discuter directement avec votre conjoint ou votre ex-conjoint pour trouver des solutions aux divers problèmes juridiques. Cela peut prendre place autour de la table de cuisine ou à tout autre endroit où vous vous sentirez tous deux à l'aise pour discuter.

Si vous avez recours à la négociation directe et que vous parvenez à vous entendre, la prochaine étape consiste à vous assurer que les modalités dont vous avez convenues sont correctement consignées dans un **accord de séparation**. Certaines personnes tentent de rédiger elles-mêmes ce document, mais cela peut s'avérer une tâche difficile. Un avocat pourra vous aider dans ce processus. Votre accord de séparation doit être signé et daté par les deux parties pour qu'il soit valide et qu'il ait force exécutoire.

La médiation

Dans les questions de droit de la famille, la médiation fait intervenir une personne neutre (médiateur) qui vous aidera, vous et l'autre personne concernée dans le conflit familial (les parties), à conclure une entente. Les médiateurs aident les parties à définir leurs besoins et leurs intérêts. Ils clarifient aussi les questions et aident les parties à établir une entente, lorsque c'est possible.

Les avocats peuvent vous aider à comprendre vos droits avant, durant et après le processus de médiation. Souvent, ils jouent aussi un rôle dans la rédaction de l'accord de séparation ou de l'ordonnance du tribunal qui fait suite à un règlement obtenu par médiation.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des relations amicales avec votre conjoint ou ex-conjoint pour avoir recours à la médiation. Ce qui importe, c'est que vous ayez tous deux un but commun, soit de trouver le meilleur moyen d'assumer votre rôle de parent après la séparation.

La médiation repose sur l'égalité. Il ne s'agit pas de counselling et elle n'est pas appropriée dans les cas où la violence ou une autre forme de déséquilibre de pouvoir entre les partenaires est un facteur.



Les avocats et les tribunaux

Pour certaines personnes, la meilleure solution est d'avoir recours à un mécanisme officiel de règlement des différends avec l'aide d'avocats et de présenter leur cas devant les tribunaux.

La négociation directe ou la médiation ne conviennent peut-être pas si l'un ou l'autre des partenaires dans la relation ne peut pas

exprimer ses opinions personnelles ou si il ou elle craint pour sa personne ou ses enfants. Dans ces cas, une approche plus officielle sera mieux appropriée pour régler les questions.

Les avocats et les tribunaux peuvent aussi s'avérer la meilleure solution si les personnes sont bouleversées par leurs émotions ou ancrées dans leur propre position, si elles ont des problèmes de drogues ou d'alcool non traités, ou si elles souffrent d'une maladie mentale.

Si le cas est présenté devant le tribunal, le juge entend tous les éléments de **preuve** et rend une décision. Si les parents doivent régler des questions relatives aux enfants, le juge les encourage à tenter de parvenir à un accord sans avoir recours aux tribunaux. La raison est que dans la plupart des familles, les parents connaissent bien leurs enfants et savent quelles sont les dispositions qui conviendront le mieux.

En règle générale, les avocats tentent de négocier une entente en faveur de leurs clients. Ils présentent des conseils, offrent des choix et exécutent les instructions de leurs clients. Ils ne font appel aux tribunaux qu'en dernier recours.

Une combinaison de méthodes

Vous pouvez utiliser une combinaison de méthodes pour résoudre les problèmes de la famille. Certaines personnes, par exemple, ont recours à la médiation pour régler les questions de garde et de droits de visite, mais elles vont voir un avocat pour établir une entente sur la façon de partager les **biens matrimoniaux**. D'autres personnes demandent à un avocat de les conseiller au début du processus de séparation et de rédiger un accord de séparation à la fin, mais elles se chargent elles-mêmes de toutes les négociations pendant le processus.



Les accords de séparation

Il est possible de résoudre les questions d'ordre juridique portant sur la garde, les droits de visite et le soutien financier des enfants, les pensions alimentaires versées à un conjoint et le partage des biens et des dettes sans jamais paraître devant un tribunal ni même présenter une demande à la Cour. Cela peut se faire au moyen de la négociation et de l'élaboration d'un accord de séparation. Un accord de séparation est un contrat entre deux conjoints qui ont décidé de ne plus vivre ensemble, sous certaines conditions. Un accord de séparation signé a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une **ordonnance du tribunal**.

Si vous et votre ex-conjoint voulez un accord légal de séparation, vous devriez chacun faire appel à un avocat. Les avocats négocieront en faveur de leurs clients, rédigeront un accord de séparation que vous pourrez ensuite approuver et signer.

Si vous ne faites pas appel à un avocat pour négocier ou rédiger l'accord légal de séparation, le tribunal pourrait avoir des difficultés à l'interpréter et il pourrait être possible que le contenu du document ne soit pas respecté.

Section 3

Les demandes de divorce

Le divorce est la rupture légale du mariage. Si vous, votre conjoint, ou tous deux décidez de mettre fin au mariage de façon permanente, c'est la procédure que vous devez entreprendre.



Le divorce met fin à la relation, mais il ne vous dégage pas, ni vous ni votre conjoint, de vos obligations de fournir le soutien financier à vos enfants et, dans certains cas, à l'un des conjoints. Le **divorce** ne retire à aucun des conjoints le droit d'avoir une relation avec les enfants.

Quels sont les motifs de divorce?

La *Loi sur le divorce* vous permet d'obtenir un divorce dans le cas où il y a une « rupture définitive du mariage ». Il existe trois façons d'en établir la preuve devant le tribunal. (Le tribunal accepte l'une ou l'autre de ces preuves comme rupture définitive du mariage.)

1. Vous et votre conjoint ne vivez plus ensemble depuis au moins un an. Si vous vous êtes réconciliés pendant plus de 90 jours, puis avez décidé de reprendre la procédure de divorce, vous devez recommencer la période de un an à partir de la date de la nouvelle séparation.

Si vous ne vivez pas avec votre conjoint, vous pouvez déposer la requête en divorce immédiatement, mais le divorce ne sera accordé qu'après le délai de un an.

2. Votre conjoint a commis un **adultère**.
3. Votre conjoint vous a traité avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Qui peut présenter une requête en divorce?

Pour engager une procédure de divorce au Yukon, il faut être résident du Canada. Vous ou votre conjoint devez avoir vécu au Yukon pendant les 12 mois précédant immédiatement la date d'introduction de l'instance.

Comment engager une procédure de divorce?

Pour intenter une action en divorce, vous devez remplir deux documents :

- une requête en divorce;
- un avis à la partie intimée.



Dans la requête en divorce, vous présentez votre demande de divorce, de même que les demandes de garde, de droits de visite et de pensions alimentaires pour les enfants ou le conjoint. L'avis à la partie intimée indique que votre conjoint doit répondre à votre requête en divorce.

Après que la Cour a introduit la requête en divorce et l'avis à la partie intimée et que les droits ont été payés, les documents doivent être remis en personne à votre conjoint (cela s'appelle avoir reçu signification), par quelqu'un d'autre que vous-même. La personne qui remet les documents à votre conjoint doit ensuite remplir un « affidavit de **signification** ». Cela prouve à la Cour que votre conjoint a été informé en bonne et due

Sauf ordonnance contraire de la Cour, les deux conjoints doivent produire un état financier s'il y a des enfants issus du mariage, ou si l'un ou l'autre des conjoints présente une demande de pension alimentaire ou de partage des biens.

forme de l'instance en divorce. Il faut aussi que cet affidavit soit déposé auprès de la Cour. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les deux parties doivent produire un état financier.

Si votre conjoint reçoit l'avis de signification au Yukon, il dispose de

20 jours pour répondre à votre requête en déposant une « défense à la requête reconventionnelle en divorce ». Ce document est ensuite signifié à vous-même ou à votre avocat. Si votre conjoint n'habite pas au Yukon, il dispose d'un délai plus long pour répondre. Votre conjoint peut contester ou non les demandes présentées dans votre requête.

Si votre conjoint conteste votre requête en mettant en cause vos demandes de garde ou de pensions alimentaires, ou qu'il avance des

arguments contre vos motifs de divorce, votre demande de divorce sera « contestée » et le processus devient plus complexe et plus long.

Veillez remarquer que si le divorce est prononcé, vous pourriez avoir à payer des droits supplémentaires pour obtenir les ordonnances de la Cour et le **certificat de divorce**.



La ligne d'assistance juridique du Yukon (Law Line) a publié une brochure intitulée *How to Divorce*, que vous pouvez obtenir en téléphonant au 668-5297 ou, sans frais, au 1-866-667-4305.

Divorcer avec les services d'un avocat

Il est toujours préférable de faire appel à un avocat si vous voulez demander un divorce. Cela est particulièrement vrai si votre requête est contestée. Vous pouvez être admissible à recevoir de l'aide juridique si vos revenus sont inférieurs à un certain montant.

Le ministère de la Justice du Canada a publié un livret intitulé *La Loi sur le divorce : Questions et réponses* qui pourra vous être utile. Vous pouvez en obtenir une copie au Bureau de la justice familiale, situé à l'Édiforce de droit sur la Deuxième Avenue à Whitehorse, ou en téléphonant au 667-3066 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3066.

Section 4

La garde des enfants et les droits de visite

Les termes « garde » et « **droit de visite** » sont des termes légaux qui décrivent les périodes que l'enfant passera avec chaque parent et la façon dont les décisions qui concernent l'enfant seront prises. (*Voir les définitions à la fin du présent guide.*)



Les mesures législatives relatives à la garde et aux droits de visite sont énoncées dans la *Loi sur l'enfance* du Yukon et la *Loi sur le divorce* du Canada. Les deux lois prévoient que la mère et le père ont tous deux droit à la garde de leurs enfants.

Un parent (ou un tiers) peut contester le droit de l'autre parent à la garde d'un enfant. Le tiers peut être une personne telle qu'un des grands-parents ou un organisme de protection de l'enfance. Dans tous les cas, le juge considère avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant. Sauf s'il existe un risque grave de danger pour l'enfant, les tribunaux sont d'avis qu'il est généralement préférable que les enfants restent en contact avec chacun des parents.

Quand ils se séparent, les conjoints peuvent décider ensemble quelles seront les modalités de garde qui conviendront le mieux tant aux enfants qu'aux parents.

Songez aux modalités de garde comme au droit des enfants d'avoir une saine relation avec les deux parents, et non pas comme au droit des parents de garder ou de voir leurs enfants.

Régime parental

Un régime parental décrit la façon dont les parents assumeront les responsabilités parentales. Certains parents ne sont pas à l'aise avec les termes « garde » et « droit de visite ». Un régime parental peut favoriser le bon exercice des responsabilités parentales relatives au choix de résidence et à la prise de décisions.



Si les parents ne peuvent décider des modalités de garde et de droits de visite, soit d'eux-mêmes ou avec l'aide d'un médiateur ou d'un avocat, le tribunal pourra prendre la décision.

Facteurs considérés par le tribunal

La considération principale du tribunal est **l'intérêt supérieur** des enfants. Ce que cet intérêt supérieur représente dépend de la situation familiale dans son ensemble. Un juge tiendra compte de plusieurs aspects de la vie familiale.

1. L'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et
 - chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite;
 - les autres membres de la famille qui vivent avec l'enfant;
 - les personnes qui soignent et éduquent l'enfant.
2. Le point de vue et les préférences de l'enfant (s'ils peuvent être raisonnablement déterminés).
3. La durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable.
4. La capacité et la bonne volonté de chaque personne qui demande, par voie de requête, la garde des enfants de lui donner des conseils, de voir à son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers (à savoir notamment si un conjoint a déjà eu un comportement violent envers l'autre, envers les enfants ou envers un autre membre du ménage).
5. Les projets proposés en ce qui concerne l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner.

Les termes légaux « garde » et « droit de visite » sont importants. Il faut que les droits et les obligations de chaque parent soient clairement définis, en particulier s'il existe un risque qu'un des parents s'enfuie avec les enfants ou si l'un des parents est en butte à l'hostilité de l'autre.

6. Le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'enfant vivra.
7. Les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

Si vous vous présentez devant le tribunal, vous remettez au juge la capacité de prendre des décisions. Il importe de bien comprendre que le juge ne pourra peut-être pas entendre tous les arguments que vous voudrez lui présenter parce que le tribunal est assujetti aux règles de la **preuve**.

Les enfants et le système judiciaire

Il importe de se rappeler avant tout que les questions relatives au droit de la famille sont des problèmes d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la Cour. Ne les emmenez pas à la Cour et ne leur demandez pas de témoigner, sauf si un juge vous le demande.

Gardez l'intérêt supérieur de votre enfant à l'esprit à chaque étape du processus. Vous pouvez dire à vos enfants que vous faites tout votre possible pour régler les choses — de vous-même, ou avec un médiateur, un avocat ou un juge — mais soyez sûr de leur dire aussi qu'ils ne sont pas responsables de la séparation avec votre partenaire. Soyez ensuite prêt à les aider à exprimer leurs sentiments sur la nouvelle structure de la famille.

Les ateliers For the Sake of the Children (Pour l'amour des enfants) peuvent aider les parents à traiter des questions liées à la séparation et au divorce. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'organisme Yukon Family Services Association, au 667-2970 (de l'extérieur de Whitehorse, appelez à frais virés.)



Section 5

Les pensions alimentaires pour enfants

Tous les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants. On peut aussi parfois exiger des beaux-parents qu'ils subviennent aux besoins de leurs beaux-enfants.

En règle générale, les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent **l'âge de la majorité** (19 ans au Yukon). Souvent, les parents doivent aussi subvenir aux besoins de leurs enfants après qu'ils ont atteint l'âge de la majorité si ces derniers restent à la charge de leurs parents pour une raison valable (par exemple, s'ils fréquentent une université ou un collège à temps plein ou si l'enfant souffre d'une invalidité et ne peut subvenir à ses propres besoins).



Le montant de la pension alimentaire que les parents doivent payer est calculé selon un ensemble de règles appelées *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Même si ces règles portent le nom de lignes directrices, elles ont en réalité force de loi. Les lignes directrices contiennent des tables qui

indiquent le montant de la pension alimentaire qu'un parent devrait payer selon la province ou le territoire où le parent payeur habite, le revenu du payeur et le nombre d'enfants. Le tribunal peut parfois accorder un montant de pension alimentaire différent du montant indiqué dans les tables. Cela peut s'expliquer entre autres par des dépenses spéciales (telles que des coûts plus élevés pour la garde ou des dépenses médicales), des difficultés excessives, la situation de garde particulière, ou le fait que l'enfant est majeur.

Pour toutes les ordonnances de garde prononcées après le 1^{er} mai 1997, le parent qui reçoit la pension ne paie pas d'impôt sur le montant reçu, et celui qui la verse ne peut pas la déduire de son revenu imposable.

Questions et réponses sur les pensions alimentaires

Les enfants vivent avec moi la plupart du temps. Comment puis-je obtenir une ordonnance de pension alimentaire de l'autre parent?

Vous aurez à présenter une demande d'ordonnance à la Cour. Il existe pour cela trois façons :

- La première façon consiste à faire appel à un avocat en droit de la famille qui se chargera de présenter la demande pour vous. Si vous êtes admissible à l'aide juridique, vous n'aurez pas à payer l'avocat. Si vous recevez des prestations d'assistance sociale, un avocat du gouvernement vous aidera dans vos démarches.
- La deuxième façon est de remplir la demande vous-même. Téléphonnez à la ligne d'assistance juridique du Yukon (Law Line) au 668-5297 ou, sans frais, au 1-866-667-4305, et demandez les for-



mulaires et la trousse de la marche à suivre.

Le ministère de la Justice du Yukon possède les renseignements relatifs aux lignes directrices fédérales et territoriales sur les pensions alimentaires au Bureau de la justice familiale, situé à l'Édifice de droit sur la Deuxième Avenue à Whitehorse. Le Bureau peut aussi fournir d'autres renseignements sur les demandes de pension alimentaire ou sur les modifications des ordonnances. Téléphonnez au Bureau de la justice familiale, au 667-3066 ou, sans frais, au 1-800-0408, poste 3066.

- La troisième façon est de convenir avec l'autre parent du montant de la pension alimentaire et de rédiger une ordonnance par consentement que vous signerez tous deux. La ligne d'assistance juridique du Yukon (Law Line) peut vous fournir des renseignements sur la façon de préparer cette ordonnance. (*Voir aussi la section concernant les accords de séparation à la page 5.*)

Comment le montant de la pension alimentaire est-il calculé?

La *Loi* stipule que le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les lignes directrices fédérales et territoriales sur les pensions alimentaires expliquent comment les montants mensuels devraient être calculés. Le montant dépend principalement du nombre d'enfants, du revenu du parent payeur et de son lieu de résidence. Les lignes directrices comprennent des tables de montants uniformisés. Les tables s'appliquent à la plupart des cas, mais il y a quelques exceptions.

Quelle est la différence entre les lignes directrices fédérales et territoriales? Comment puis-je savoir lesquelles s'appliquent dans mon cas?

Les lignes directrices fédérales et territoriales sur les pensions alimentaires sont similaires. Les deux utilisent les mêmes tables du Yukon pour déterminer le montant de la **pension alimentaire** pour enfant qui devra être payé par un parent qui habite au Yukon.



Si vous et l'autre parent êtes divorcés, la *Loi sur le divorce* du Canada et les lignes directrices fédérales s'appliquent à votre cas.

Si vous et l'autre parent n'avez jamais été mariés, ou que vous êtes séparés mais que vous ne prévoyez pas demander un divorce, la *Loi sur le patrimoine familial* et l'*obligation alimentaire* du Yukon et les lignes directrices territoriales s'appliquent à votre cas. La différence principale remarquée par les gens est que les procédures et les formules sont différentes.

Comment le revenu du parent payeur est-il calculé?

Les lignes directrices contiennent des renseignements très précis à ce sujet. Si l'unique revenu d'un parent payeur est un revenu d'emploi, c'est le salaire brut (avant les retenues à la source) qui compte. D'autres règles s'appliquent si le parent payeur est un travailleur autonome, s'il reçoit des revenus de placement ou si sa situation financière est complexe.

Qu'arrive-t-il si le parent payeur ne verse pas la pension alimentaire conformément à l'ordonnance?

Le parent qui reçoit l'argent ou le parent payeur peut inscrire l'ordonnance auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon. Si le parent payeur ne respecte pas l'ordonnance, le personnel du Programme tentera de faire exécuter l'ordonnance.

Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au Programme, au 667-5437 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5437.



Qu'arrive-t-il si le parent payeur n'habite pas au Yukon?

La responsabilité des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants ne change pas si les parents vivent dans une autre région. Le montant du paiement mensuel de la pension alimentaire est établi en fonction des tables de la province ou du territoire où habite le parent payeur. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon peut faire exécuter l'ordonnance dans les provinces, les autres territoires et certains autres pays si l'ordonnance est inscrite au Programme.

Qu'arrive-t-il dans le cas où j'ai déjà une ordonnance, mais j'ai besoin de modifier le montant des paiements?

Vous pouvez demander au tribunal de changer une ordonnance alimentaire. Cela s'appelle une **modification**. S'il s'agit d'un simple recalcul (par exemple, changer un montant pour qu'il soit conforme à un nouveau montant de la table), vous pouvez remplir vous-même la demande à l'aide de la « trousse de modification » que vous obtiendrez de la ligne d'assistance juridique (Law Line). Toutefois, il se peut qu'une modification constitue un problème juridique complexe. Si c'est le cas, vous devrez faire appel à un avocat. Si vous êtes admissible à l'aide juridique ou si vous recevez des prestations d'assistance sociale, vous n'aurez pas à payer l'avocat.

L'autre parent et moi-même nous sommes entendus entre nous sur le montant de la pension alimentaire. Avons-nous besoin d'un avocat?

Les deux parents peuvent rédiger ensemble une ordonnance qui a force obligatoire. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la façon de préparer cette ordonnance à la ligne d'assistance juridique (Law Line), au 668-5297 ou, sans frais, au 1-866-667-4305.

Certains parents retiennent les services d'un médiateur pour les aider avec les détails d'un accord. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le processus de médiation auprès de l'organisme Mediation Yukon Society, au 667-7910.

Qu'arrive-t-il si l'autre parent exerce des pressions pour que je signe un accord avec lequel je ne suis pas à l'aise?

Si vous sentez que l'autre parent fait pression sur vous sur le plan physique, mental ou émotif, vous ne devriez pas poursuivre le processus par vous-même. Demandez l'aide de la Société d'aide juridique ou consultez un avocat. On pourra représenter vos intérêts sans qu'il n'y ait menace de l'autre partie.



Qui paie la pension alimentaire si les deux parents ont la garde partagée à part égales?

Pour se dire dans une situation de **garde partagée**, chaque parent doit exercer son droit de visite ou avoir la garde physique de l'enfant au moins 40 p. 100 du temps.

Le montant de la pension alimentaire indiqué dans les lignes directrices ne s'applique pas automatiquement. Les parents peuvent

convenir d'un montant, ou le tribunal peut allouer un montant plus élevé ou moindre que celui de la table. Par exemple, si votre revenu est supérieur à celui de l'autre parent, vous pourriez devoir verser un montant mensuel à l'autre parent. Le montant dépendra aussi de toutes autres dépenses spéciales et de quel est le parent qui paie la plupart de ces dépenses.

Qui paie la pension alimentaire si les deux parents ont chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants?

Le montant des pensions alimentaires dépendra du revenu de chaque parent, et du montant de la pension alimentaire qui serait versé (selon les tables) pour chaque enfant confié à la garde exclusive de l'autre. Le parent qui doit payer le montant le plus élevé verse alors à l'autre la différence entre ces montants. Le montant dépend aussi des dépenses spéciales et des besoins particuliers.

Section 6

La pension alimentaire versée à un conjoint

Les conjoints qui étaient mariés peuvent présenter une demande de pension alimentaire pour conjoint. Cela peut être fait dans le cadre de la requête en divorce ou par une demande d'ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.



En vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, un homme et une femme qui n'étaient pas mariés peuvent aussi présenter une demande de pension alimentaire pour conjoint s'ils cohabitaient de façon relativement permanente. L'un des deux peut, durant la cohabitation ou au plus tard trois mois après la fin de celle-ci, demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire.

À la différence des pensions alimentaires pour enfant, il n'y a pas de lignes directrices pour les pensions alimentaires pour conjoint. Les tribunaux tiennent compte des besoins du demandeur et de la capacité de l'autre conjoint à verser une pension alimentaire pour se prononcer sur la question. La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et la *Loi sur le divorce* prévoient les objectifs, les facteurs et les circonstances dont les tribunaux devraient tenir compte pour trancher la question des pensions alimentaires pour conjoint.

Section 7

Exécution des ordonnances alimentaires

Le Yukon, les autres territoires et les provinces du Canada ont en place des organismes qui veillent à l'exécution des ordonnances et des accords relatifs aux pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints.

Au Yukon, l'organisme en charge s'appelle le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Ce Programme relève du ministère de la Justice du Yukon. Ses bureaux se trouvent au rez-de-chaussée de l'Édifice de droit. Vous pouvez inscrire votre ordonnance alimentaire auprès du Programme et le personnel vous aidera dans le processus de paiement ou d'exécution de l'ordonnance exigée par votre accord. Le parent qui reçoit l'argent ou le parent payeur peut inscrire l'ordonnance auprès du Programme. Pour obtenir de plus amples renseignements ou une trousse d'enregistrement d'ordonnance,



téléphonez au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires au 667-5437 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5437.

Quand les ordonnances ou les accords sont inscrits auprès du Programme, tous les paiements de pension alimentaire sont versés directement au bureau du Programme, qui les fait suivre au bénéficiaire. Le Programme tient un registre de tous les paiements. Si une personne ne paie pas ses versements, le Programme peut prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance. Ces mesures peuvent comprendre notamment la saisie des salaires, la **saisie** des prestations du gouvernement fédéral (p. ex. l'assurance-emploi), la suspension du permis de conduire, l'enregistrement d'un droit de rétention sur les biens, ou une assignation à comparaître en cour.

Vous devez avoir un accord dûment signé ou une ordonnance de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint énonçant clairement le payeur, le bénéficiaire, le montant des paiements, etc., avant de pouvoir vous inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Le Programme ne peut veiller qu'à l'exécution des accords déjà signés et des ordonnances en place.

Section 8

Où trouver un avocat

Demandez à des amis s'ils peuvent recommander un avocat. Demandez si l'avocat retournerait bien ses appels, s'il écoutait attentivement, s'il répondait bien aux questions et s'il expliquait les questions juridiques clairement.

Communiquez avec le service d'assistance d'avocats du Barreau du Yukon au 668-4231 pour demander le nom d'un avocat qui pratique le droit de la famille. Vous pouvez déterminer si vous aurez besoin des services d'un avocat pendant une consultation de 30 minutes qui vous coûtera 30 \$ (plus

Est-ce que vous vous entendez bien avec l'avocat que vous avez choisi? Êtes-vous à l'aise pour discuter votre cas et compter sur l'aide de l'avocat pour prendre des décisions?

TPS). Cela ne garantit pas que vous pourrez travailler avec cet avocat en particulier, mais vous aurez ainsi une idée de sa façon de procéder et des questions juridiques que vous devrez aborder.

Si votre revenu est peu élevé, vous pouvez être admissible à une aide juridique gratuite des Services d'aide juridique du Yukon. Si vous devez faire appel aux services d'un avocat pour obtenir une ordonnance de **pension alimentaire pour enfant** ou modifier une ordonnance actuelle, téléphonez au 667-5210 (ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5210) pour savoir si vous êtes admissible.

Les honoraires des avocats

Dès la première visite, assurez-vous de bien comprendre quels seront les honoraires de l'avocat. La plupart des avocats facturent leurs honoraires à l'heure. Il faut comprendre qu'ils facturent aussi le temps passé à des réunions, à la rédaction de la correspondance, aux appels téléphoniques, à la Cour, aux déplacements et à tout autre travail qu'ils font pour vous. Plus ils consacrent du temps à votre dossier, plus la facture sera élevée. La plupart des avocats demandent un acompte (un dépôt) avant d'accepter de travailler pour vous.



Vous pouvez réduire vos frais juridiques en étant bien préparé et en fournissant tous les renseignements dont votre avocat aura besoin. Par exemple, si l'avocat demande votre certificat de mariage ou votre déclaration de revenus, vous économiserez en obtenant l'information vous-même, plutôt que de payer le temps de recherche de l'avocat.

Avant de rencontrer votre avocat, consignez sur papier toutes vos questions. Ainsi, vous n'aurez pas à lui téléphoner à nouveau.

Section 9

La violence familiale

La violence ou les mauvais traitements envers un partenaire ou un enfant sont non seulement injustes, mais aussi contre la loi. La violence ou les mauvais traitements envers un partenaire ont aussi une incidence sur les enfants dans la famille.



Si vous êtes victime de violence, la première chose à faire est d'obtenir de l'aide. Si vous êtes une femme, vous pouvez vous rendre à l'une des maisons de transition pour femmes (maisons d'hébergement) qui sont ouvertes 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Maisons d'hébergement

Kaushee's Place (Whitehorse)	668-5733
Dawson City Women's Shelter	993-5086
Help and Hope for Families (Watson Lake)	536-2711
Carmacks Safe Home	863-5918; après les heures de bureau, 863-5385
Magedi Safe Home (Ross River)	969-2722

Services aux victimes et prévention de la violence familiale

Que vous soyez un homme ou une femme vivant dans une situation de violence familiale, vous pouvez aussi obtenir de l'aide et des conseils de votre avocat ou du bureau des Services aux victimes et prévention de la violence familiale du ministère de la Justice du Yukon. Le personnel pourra vous fournir des renseignements sur le processus judiciaire et les recours juridiques en ce qui concerne la violence familiale. Téléphonnez aux Services aux victimes et prévention de la violence familiale, au 667-8500 (ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 8500).

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones offre renseignements et renvois :

À Whitehorse, Carcross, Teslin, Haines Junction, Burwash Landing, Beaver Creek :	667-3781
À Dawson ou Old Crow : (première nation Tr'ondëk Hwëch'in)	993-5385
À Watson Lake : (première nation Liard)	536-2131
À Ross River : (Conseil Dena)	969-2279
À Carmacks, Mayo, Pelly Crossing : (Conseil tribal tutchone du Nord)	996-2265

Numéros de la GRC

Beaver Creek	862-5555
Burwash Landing (appelez à frais virés)	1-867-634-5555
Carcross	821-5555
Carmacks	863-5555
Dawson	993-5555
Destruction Bay (appelez à frais virés)	1-867-634-5555
Elsa (appelez à frais virés)	1-867-996-5555
Faro	994-5555
Golden Horn	911
Haines Junction	634-5555
Hootalinqua	911
Ibex Valley	911
Marsh Lake	911
Mayo	996-5555
Mt. Lorne	911
Old Crow	966-5555
Pelly Crossing	537-5555
Ross River	969-5555
Swift River (appelez à frais virés)	1-867-390-5555
Tagish (appelez à frais virés)	1-867-821-5555
Teslin	390-5555
Watson Lake	536-5555
Whitehorse	911

Si vous ne recevez pas une réponse, appelez sans frais le 1-867-667-5555

Section 10

Vocabulaire du droit de la famille

Accord de séparation	Il s'agit un contrat entre les deux conjoints, qui indique que les conjoints vivront séparément et qui précise certaines conditions de la séparation. Un accord de séparation porte sur les droits de garde et de visite, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, et la répartition des biens matrimoniaux et des dettes. <i>Voir biens matrimoniaux.</i>
Adultère	Rapport sexuel volontaire d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint.
Affidavit	Déclaration écrite affirmée sous serment comme étant vraie. Le dépôt d'un affidavit au tribunal est un moyen de produire un témoignage.
Âge de la majorité	Âge légal à partir duquel une personne est considérée adulte. Au Yukon, l'âge de la majorité est fixé à 19 ans.
Appel	Recours à une cour supérieure de revoir une décision prise par un tribunal inférieur.
Bénéficiaire	La personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Le bénéficiaire est parfois appelé créancier. <i>Voir aussi payeur.</i>
Biens matrimoniaux	L'ensemble des biens du mariage qui peuvent être répartis entre les conjoints divorcés.
Biens	La totalité des biens appartenant au couple, y compris les biens personnels et immeubles (p.ex. les meubles, les véhicules, les comptes bancaires et les investissements).
Certificat de divorce	Dernier document délivré par le tribunal à la fin du processus de divorce. Ce document indique que le divorce est final et que les parties sont libres de marier une autre personne si elles le désirent.
Contrat	Engagement écrit ou verbal ayant force obligatoire.
Créancier	<i>Voir bénéficiaire.</i>

Défendeur (ou partie intimée)	Lorsque un conjoint demande un divorce, l'autre conjoint est désigné sous le terme défendeur.
Défense	Réponse officielle à une requête en divorce. Le conjoint qui présente cette défense (la réponse) est appelé le défendeur. La réponse à la requête en divorce est un document énonçant la position du défendeur. Ce document est déposé devant le tribunal.
Divorce	Rupture légale du mariage.
Droit de garde	<p>Terme juridique qui indique le parent avec qui les enfants habitent et qui est responsable de la prise de décisions concernant les enfants. Il y a quatre types de droit de garde :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la garde exclusive ou garde dite traditionnelle signifie que les enfants habitent avec un parent (parent ayant la garde) et que l'autre parent a généralement un droit de visite. Le parent ayant la garde est responsable de la prise des décisions concernant les enfants, mais l'autre parent peut être autorisé à prendre part à la prise de décisions.2. la garde conjointe est le terme utilisé quand les deux parents prennent tous deux des décisions courantes concernant les enfants sous leurs soins. Les parents prennent les décisions importantes ensemble. Dans certains cas, il se peut les enfants habitent avec un parent la plupart du temps, mais ils voient l'autre parent régulièrement. Dans d'autres cas, les enfants passent des périodes de temps égales avec chaque parent.3. la garde partagée est un terme juridique utilisé dans les <i>Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants</i> qui décrit la situation où l'un ou l'autre des parents exerce son droit de visite ou a la garde physique des enfants au moins 40 p. 100 du temps.4. la garde divisée est le terme utilisé quand les parents ont plusieurs enfants et que chaque parent a le droit de garde d'un ou de plusieurs de ces enfants.

Droit de visite	<p>Droit du parent qui n'habite pas avec ses enfants de visiter ou de passer du temps avec ses enfants. Le droit de visite comprend généralement le droit d'être informé de la santé des enfants et des questions relatives à leur éducation et à leur bien-être général. L'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation décrit le droit de visite accordé. Il existe trois types de droit de visite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le droit de visite raisonnable permet au parent qui n'habite pas avec ses enfants de les visiter à des moments convenus d'avance avec le parent qui a la garde. Les périodes de visite doivent être raisonnables et appropriées à la situation des enfants et du parent avec qui ils habitent. Le droit de visite raisonnable donne aux parents la souplesse de prendre leurs propres dispositions quant aux visites. Voir aussi parent ayant la garde.2. le droit de visite spécifique stipule certains moments où les parents qui n'ont pas la garde ont le droit de visiter les enfants.3. le droit de visite supervisée permet au parent qui n'habite pas avec ses enfants de passer du temps avec eux uniquement en présence d'un autre adulte. Le tribunal peut prescrire ce type de droit de visite si le juge estime qu'il est nécessaire au bien-être ou à l'intérêt supérieur des enfants.
Droits	<p>Montant d'argent qu'une personne doit payer au tribunal pour déposer ou obtenir certains documents juridiques.</p>
Éléments de preuve	<p>Tout renseignement donné par les parties ou les témoins. Ces renseignements peuvent être présentés verbalement ou par écrit (dans un affidavit). Les juges se fondent sur ces renseignements pour prendre leurs décisions.</p>

États financiers	Document qui expose toutes les sources de revenu et qui comprend une prévision des dépenses mensuelles, de même qu'une liste des éléments d'actif et de passif (ce qu'une personne doit et ce qu'elle possède).
Frais d'entretien	Autre terme utilisé pour désigner les pensions alimentaires pour les enfants ou les conjoints.
Intérêt supérieur	Considération déterminante utilisée par le tribunal pour prendre les décisions relatives aux droits de garde et de visite. Les besoins et le bien-être des enfants sont les facteurs les plus importants. Le juge doit décider ce qui est le mieux pour les enfants et non pour les parents.
Jugement de divorce	Ordonnance du tribunal indiquant que deux personnes sont divorcées. Il s'agit d'une ordonnance officielle qui entre en vigueur 31 jours suivant la date du jugement, sauf si l'un des deux conjoints fait appel. Après ce délai, le tribunal délivre le certificat de divorce.
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	Règles utilisées pour calculer le montant de la pension alimentaire qu'un parent devra payer. Elles ont force de loi et contiennent des tables indiquant les montants des pensions alimentaires déterminés selon chaque province et territoire. Elles comprennent aussi des règles pour calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires, les demandes de redressement du montant de la pension en cas de difficultés excessives, et le montant des pensions dans les cas de garde partagée ou de garde exclusive. Voir aussi droit de garde.
Médiation	Moyen de règlement extrajudiciaire des conflits par lequel un médiateur qualifié et impartial aide les personnes à établir un accord pour résoudre un conflit.
Mesures législatives	Lois établies et promulguées par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative du Yukon.

Mode alternatif de règlement des conflits	Ce terme fait référence aux moyens de règlement de conflits ou de différends sans l'entremise d'un tribunal, par exemple, la médiation, le droit familial collaboratif et la négociation. Le processus est aussi appelé «règlement extrajudiciaire des conflits».
Modification	Changement dans l'ordonnance d'un tribunal. Il faut présenter une demande devant le tribunal pour modifier une ordonnance.
Motifs	Raisons présentées pour demander un divorce (énoncées dans la <i>Loi sur le divorce</i>).
Ordonnance d'un tribunal	Décision rendue par un juge que les personnes qui divorcent ou se séparent doivent respecter.
Ordonnance provisoire	Ordonnance temporaire qui permet de traiter certaines questions (p.ex., droit de garde, droit de visite, pension alimentaire pour enfants) et qui est valide jusqu'à ce que le cas soit réglé par le tribunal.
Parent ayant la garde	Le parent avec qui l'enfant habite la plupart du temps est reconnu comme parent ayant la garde (parent principal).
Payeur	La personne qui paie la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint (parfois appelée débiteur). <i>Voir aussi bénéficiaire.</i>
Pension alimentaire pour conjoint	Montant d'argent versé par un conjoint à l'autre conjoint pour aider à couvrir les frais de subsistance de la personne qui reçoit le soutien financier. La pension alimentaire peut être versée sous plusieurs formes, par exemple une pension mensuelle ou un paiement unique.
Pension alimentaire pour enfants	Montant d'argent versé par un parent à l'autre parent pour le soutien financier des enfants. <i>Voir aussi frais d'entretien.</i>

Prêter serment/ affirmer solennellement	Le fait pour une personne de faire l'affirmation solennelle ou de promettre sur un objet sacré, tel que la Bible, qu'elle s'engage à dire la vérité devant le tribunal.
Requérant	Personne qui a l'initiative d'une demande devant le tribunal.
Requête en divorce	Demande présentée au tribunal pour entreprendre une procédure de divorce. Un ou l'autre des conjoints peut présenter une requête en divorce.
Requête	Une requête est déposée devant le tribunal pour demander une ordonnance. La requête précise le type d'ordonnance demandée.
Saisie	Voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous la main de la justice un montant d'argent déterminé pour payer une dette.
Séparation	Quand un couple ne vit plus ensemble comme mari et femme, on dit qu'ils sont séparés. Il n'y a pas de document officiel délivré pour une séparation de corps.
Signification	Quand des documents judiciaires sont remis à une personne, on dit qu'elle a reçu une signification. Certains documents doivent être remis en main propre, alors que d'autres peuvent être transmis par la poste ou par d'autres moyens.
Témoin	Une personne qui présente des renseignements ou des éléments de preuve au tribunal pour que le juge puisse prendre sa décision.
Union de fait	Situation dans laquelle un homme et une femme vivent ensemble maritalement sans être mariés.



Le présent guide offre des renseignements juridiques généraux à l'intention des personnes concernées par des séparations ou des actions en divorce. Il pourra aussi servir de document de référence utile en matière de garde d'enfants, de droit de visite et de pensions alimentaires versées pour les enfants et les conjoints.

